

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES DRAM¹

(DS296)

| PARTIES | | ACCORDS | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|-----------|------------|--|---|-----------------|
| Plaignant | Corée | Articles 1 ^{er} , 2 et 15 de l'Accord SMC | Établissement du Groupe spécial | 23 janvier 2004 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 21 février 2005 |
| Défendeur | États-Unis | Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | 27 juin 2005 |
| | | | Adoption | 20 juillet 2005 |

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: L'ordonnance finale en matière de droits compensateurs des États-Unis visant les importations en provenance de Corée.
- Produits en cause: Les DRAMS et les modules de mémoire contenant des DRAMS fabriqués par Hynix en Corée.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC («chargent ... ou ... ordonnent»)

- «Chargent» ou «ordonnent» (interprétation): Le Groupe spécial a constaté que le sens ordinaire des mots «chargent» et «ordonnent» devait comporter une notion de délégation ou de commandement. L'Organe d'appel a expliqué que, bien que la «délégation» ou le «commandement» soient deux moyens par lesquels les pouvoirs publics pouvaient fournir une contribution financière, le champ des actions visées par «l'action de charger» et «l'action d'ordonner» pouvait s'étendre au-delà de ce que recouvraient les termes «délégation» et «commandement» si on les interprétait strictement. Il a expliqué que l'«action de charger» se produisait lorsque des pouvoirs publics donnaient une responsabilité à un organisme privé, et l'«action d'ordonner» lorsque les pouvoirs publics exerçaient leurs pouvoirs sur un organisme privé, et que, dans les deux cas, «les pouvoirs publics utilis[ai]ent un organisme privé comme mandataire pour effectuer l'une des contributions financières des types énumérés aux alinéas i) à iii)». Il a également dit que la présence d'une forme quelconque de «menace ou de persuasion» pouvait servir d'élément de preuve de l'existence d'une action de charger ou ordonner.
- Critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas appliqué le critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends 1) en procédant indûment à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposait le Département du commerce des États-Unis («USDOC»), sans examiner les éléments de preuve utilisés par l'USDOC dans leur totalité mais en exigeant au lieu de cela que les éléments de preuve pris individuellement, en eux-mêmes et à eux seuls, établissent l'existence d'une action de charger ou ordonner; 2) en excluant de son examen certains éléments de preuve figurant dans le dossier; et 3) en s'appuyant sur des éléments de preuve qui n'avaient pas été versés au dossier de l'USDOC. L'Organe d'appel a constaté que les erreurs constatées ci-dessus invalidaient le fondement de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de la constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner formulée par l'USDOC et a donc infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'une action de charger ou ordonner à l'égard de certains créanciers d'Hynix établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv).

Articles 1.1 b) et 2 de l'Accord SMC (avantage et spécificité)

- L'Organe d'appel a constaté que les constatations du Groupe spécial sur l'«avantage» et la «spécificité» étaient fondées exclusivement sur sa constatation relative à l'existence d'une action de charger ou ordonner. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial concernant l'action de charger ou ordonner, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il confirme la constatation du Groupe spécial sur l'avantage et la «spécificité». En conséquence, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un avantage rendue par l'USDOC était incompatible avec l'article 1.1 b), de même qu'il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination relative à la spécificité faite par l'USDOC était incompatible avec l'article 2. Il n'a complété l'analyse dans aucun des deux cas.

Article 15 de l'Accord SMC (analyse du dommage)

- Le Groupe spécial a constaté que l'ITC avait enfreint la prescription de non-imputation énoncée à l'article 15.5 en ce qui concernait le facteur du «fléchissement de la demande», mais il a rejeté les autres allégations de la Corée au titre de l'article 15 qui se rapportaient à l'analyse du dommage effectuée par l'ITC. Il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial.

¹ États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 15.2 de l'Accord SMC (volumes des importations et effets sur les prix); l'article 15.4 (facteurs économiques); l'article 15.5 (lien de causalité); l'article 15.2 et 15.4 (branche de production nationale, importations visées et importations non visées); l'article 15.5 (non-imputation); l'article 12.6 (réunions de vérification); l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (recommandation du Groupe spécial).